



ACCUEIL COLLECTIF
JEUNES ENFANTS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Actualisé 2024

Actualisé le 14/12/2023

Département de l'Éducation et des Proximités

Direction des Actions Éducatives

Service Petite Enfance

Communauté Urbaine d'Alençon

CUA Communauté
Urbaine
d'Alençon

Sommaire

PRÉAMBULE

Section I : Le service de la petite enfance de la Communauté Urbaine d'Alençon

Article 1 : La direction et la coordination du service

Article 2 : Les établissements d'accueil du jeune enfant

Article 3 : La fermeture des établissements

Article 4 : La direction des établissements d'accueil du jeune enfant

Article 5 : Les équipes

Section II : L'accueil des enfants

Article 6 : Les différents modes de gardes

Article 7 : Les conditions d'admission

Article 8 : La procédure d'inscription pour les accueils occasionnels

Article 9 : La procédure d'inscription pour les accueils réguliers

Article 10 : La commission d'admission

Article 11 : Les critères d'admission

Article 12 : La procédure après la commission d'admission

Article 13 : Le contrat d'accueil régulier

Article 14 : Les modalités de révision d'un contrat d'accueil

Article 15 : Modification du contrat pour motif de scolarisation

Section III : La vie quotidienne

Article 16 : L'adaptation

Article 17 : Arrivée et départ des enfants

Article 18 : Les périodes de regroupement de structures

Article 19 : Les absences

Article 20 : Les repas

Article 21 : Évènements festifs

Article 22 : Les sorties

Article 23 : Le droit à l'image

Article 24 : Vêtements et changes

Article 25 : Objets proscrits dans les établissements

Section IV : La fin de contrat

Article 26 : Départ pour limite d'âge

Article 27 : Départ à titre volontaire

Article 28 : Départ suite à radiation

Section V : Responsabilité et assurances

Article 29 : Autorité parentale

Article 30 : Assurance de la Communauté urbaine d'Alençon.

Article 31 : Assurance personnelle

Section VI : Les dispositions concernant la santé

Article 32 : Le service médical et paramédical

Article 33 : Le certificat médical

Article 34 : Urgence

Article 35 : Enfant présentant des symptômes de maladie, lors de son arrivée

Article 36 : Enfant malade en cours de journée

Article 37 : Maladies contagieuses

Article 38 : Évictions

Article 39 : Administration de médicaments

Article 40 : Vaccinations

Article 41 : Projet d'accueil individualisé (PAI)

Article 42 : Intervention ponctuelles de professionnels extérieurs

Section VII : Le calcul de la participation financière

Article 43 : Les principes

Article 44 : Le taux d'effort

Article 45 : Modalités de facturation

Article 46 : Les congés

Article 47 : Les réductions applicables

Article 48 : Modifications du tarif

Article 49 : Cas particuliers

Section VIII : Le paiement

Article 50 : Les modalités de paiement

Article 51 : Sanctions en cas de non-paiement

Section IX : L'information aux parents et leur implication au sein des structures

Article 52 : Le comité de pilotage

Article 53 : Implication de la famille dans la vie quotidienne

Section X : Gestion des données personnelles

Article 54 : Politique relative aux données personnelles

Article 55 : Transmission de données à la caisse d'allocations familiales

PRÉAMBULE

Votre enfant est accueilli au sein d'un établissement d'accueil du jeune enfant de la Communauté Urbaine d'Alençon, qui à travers les six structures dont elle assure la gestion propose des modes de gardes régulier ou occasionnel, afin de répondre au mieux aux besoins des familles.

L'accueil des enfants s'effectue dans le cadre de la réglementation en vigueur et les principes régissant le fonctionnement de chaque structure sont formalisés dans le cadre d'un projet d'établissement spécifique pour chacune d'entre elle. Ce projet d'établissement se décline en projets social, éducatif et pédagogique, qui sont les référentiels pour l'ensemble de l'équipe de professionnels œuvrant au développement, au bien-être et à la sécurité de l'ensemble des enfants accueillis. Ces projets sont à disposition des familles souhaitant les consulter.

Pour un fonctionnement harmonieux des établissements de la petite enfance, l'organisation collective requière des règles connues de tous qui font l'objet du présent règlement intérieur. Les établissements collectifs d'accueil du jeune enfant possèdent certaines caractéristiques différentes de la crèche familiale. Ce règlement met en œuvre les principes de fonctionnements communs à l'ensemble des établissements de la Communauté urbaine d'Alençon et précise certaines spécificités propres aux établissements d'accueil collectif.

La mise en œuvre des projets et du règlement intérieur est assurée par l'ensemble des agents du service de la petite enfance, qu'ils soient rattachés au fonctionnement de la structure, à l'encadrement des enfants ou à un poste de direction (structures ou service). Les équipes de direction des établissements d'accueil du jeune enfant sont d'ailleurs vos interlocuteurs privilégiés pour répondre à toutes les questions relevant du fonctionnement des structures et de la vie quotidienne de vos enfants.

Section I : Le service de la petite enfance de la Communauté Urbaine d'Alençon

Article 1 : La direction et la coordination du service

Le service de la petite enfance fait partie du département de l'éducation et des proximités de la Communauté urbaine d'Alençon. Sous l'autorité du Président de la Communauté urbaine et sous la responsabilité de la direction générale des services, la direction du département de l'éducation et des proximités, de la direction des actions éducatives et la coordination du service sont les garants de la mise en œuvre du projet de service, du bon fonctionnement des structures, du respect de la réglementation en vigueur et de l'application du règlement intérieur.

Article 2 : Les établissements d'accueil du jeune enfant

La Communauté Urbaine d'Alençon gère plusieurs établissements d'accueil du jeune enfant dont les missions principales sont de :

- Veiller à la santé, à la sécurité, au développement et au bien-être des enfants accueillis ;
- Assurer un suivi préventif de la santé de l'enfant ;
- Aider les parents à concilier vie professionnelle et vie familiale ;
- Contribuer à l'éducation des enfants accueillis, tout en reconnaissant aux familles le rôle de premier éducateur et en les accompagnants dans leur fonction parentale ;
- Concourir à l'intégration sociale des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique.

Les établissements et leurs principales caractéristiques sont :

- **Des établissements d'accueil collectif :**

Crèche de Villeneuve : graine de malice

6 rue Jean Moulin – 61 000 Alençon
Ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30
18 places

Micro crèche Les p'tits bouts

1 rue des petits jardins – 61 000 Saint Germain du Corbéis
Ouverte du lundi au vendredi de 13h30 à 18h
12 places

Crèche de Perseigne : le monde des couleurs

14 rue Michelet – 61 000 Alençon
Ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30
30 places

Crèche de Montsort : Montsort à petit pas

25/27 rue des Tisons – 61 000 Alençon
Ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30
30 places

Crèche de Courteille : les petits loups de mer

21 rue de Vicques – 61 000 Alençon
Ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30
47 places

- **Une crèche familiale** qui conjugue un accueil individuel au domicile d'une assistante maternelle et des temps de regroupement dans les locaux de la crèche :

Crèche des assistantes maternelles

21 rue de Vicques – 61 000 Alençon
Ouverte du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00
28 places

Article 3 : La fermeture des établissements

Les établissements sont fermés le samedi et le dimanche. Ils sont également fermés les jours fériés et en fonction du positionnement calendaire de ces derniers, des fermetures peuvent être programmées lors de certains ponts. Une semaine de fermeture peut également être décidée lors des fêtes de fin d'année.

Les établissements seront ponctuellement fermés afin d'assurer la mise en place de journées pédagogiques, permettant ainsi des temps de formation à l'attention de l'ensemble des agents du service.

Enfin, lors des périodes de vacances scolaires ou lorsque le nombre d'enfant est limité en fonction du nombre d'enfants potentiellement présents, des regroupements peuvent être organisés. Dès lors, les enfants des différentes structures sont accueillis par une partie des équipes de chaque établissement sur un même site.

Le calendrier annuel des jours de fermeture est établi en commission d'admission. Il est communiqué aux familles avant la fin de l'année précédente.

En cas de force majeure, il peut être décidé de fermer un établissement ou de modifier ses horaires. Dans ce cas, les familles sont averties dans les meilleurs délais.

Article 4 : La direction des établissements d'accueil du jeune enfant

La direction de chaque établissement est confiée à une personne titulaire d'un diplôme permettant d'assurer la direction d'un établissement dans le cadre des dispositions prévues par les articles R.2324-34 et suivants du Code de la santé publique.

Les principales missions assurées par la direction d'un établissement sont :

- Conception, animation et mise en œuvre du projet d'établissement ;
- Garantie de la mise en œuvre du règlement intérieur ;
- Accueil, orientation et coordination de la relation aux familles ;
- Conception et mise en œuvre du projet pédagogique de la structure ;
- Développement d'une culture de la bientraitance ;
- Animation et la gestion des équipes, dont elle assure la responsabilité hiérarchique ;
- Conseil technique et soutien des équipes, dont elle assure la responsabilité hiérarchique ;
- Garantie du bien-être et de la santé des enfants accueillis.

En cas d'absence de la personne chargée de la direction de l'établissement, la continuité de direction est assurée par un agent de la structure et/ou du service afin d'organiser la délégation des responsabilités pendant l'absence du directeur, la prise de décisions, les procédures à mettre en œuvre en fonction de situations définies à l'avance. Le règlement de fonctionnement précise les noms, les qualifications des personnes et le contenu des délégations qui leur sont confiées.

Article 5 : Les équipes

Plusieurs profils exercent au sein des établissements d'accueil du jeune enfant. La prise en charge quotidienne est assurée par des éducatrices de jeunes enfants et des auxiliaires de puériculture, qui sont accompagnées d'agents d'accueil de la petite enfance.

Chaque structure compte dans ses rangs un agent qui est en charge de la préparation et de l'organisation des repas.

Enfin, des agents assurent l'entretien quotidien des locaux.

Des remplaçants, qui permettent d'assurer la continuité du service, ainsi que des stagiaires sont régulièrement présents au sein des structures.

Section II : L'accueil des enfants

Article 6 : Les différents modes de gardes

L'accueil de l'enfant proposé au sein des structures collectives, peut se faire sur plusieurs formes :

- L'accueil occasionnel : présence ponctuelle des enfants à temps partiel ou de façon occasionnelle. Ce type d'accueil s'effectue en fonction des places disponibles et il peut se faire sur la base de différents types de formules : à l'heure, à la demi-journée ou à la journée.
- L'accueil régulier : présence à partir de deux heures consécutives à 5 jours hebdomadaires, contractualisée sur une période maximale d'un an et renouvelée au 1^{er} janvier de chaque année. Un volume d'un minimum de deux heures consécutives est nécessaire pour pouvoir établir un contrat d'accueil.
- L'accueil d'urgence : situations étudiées au cas par cas par la direction du service, les accueils d'urgence peuvent être possibles sur une courte durée, dans la limite de deux mois (un mois renouvelable une fois) et dans la mesure des places disponibles. Ils doivent répondre à des situations familiales difficiles, qui n'étaient pas prévisibles.

Article 7 : Les conditions d'admission

Les enfants sont accueillis au sein des établissements d'accueil du jeune enfant de l'âge de 10 semaines à trois ans révolus. Exceptionnellement, il peut être dérogé à ces conditions d'âge pour des raisons d'ordre médical, qui devront être validées par le médecin et la direction du service.

Pour formuler une demande d'inscription, qui ne pourra se faire que sur un seul établissement du service, les parents doivent résider sur le territoire de la Communauté Urbaine d'Alençon.

Article 8 : La procédure d'inscription pour les accueils occasionnels

La famille prend directement contact avec la direction de l'établissement concerné. Cette dernière lui communique les pièces à fournir pour la constitution du dossier qui se fait au sein de l'établissement.

Article 9 : La procédure d'inscription pour les accueils réguliers

Un dossier de demande d'inscription peut être complété sur le portail de démarches en ligne de la Communauté urbaine d'Alençon. Il est également disponible auprès du service petite enfance et téléchargeable sur www.cu-alencon.fr. La demande d'inscription est enregistrée auprès du service à réception du dossier complet et un rendez-vous obligatoire est proposé avec la coordination du service petite enfance. Dans le cadre de ce temps d'échanges, la famille peut confirmer sa demande d'inscription qui sera examinée en commission d'admission. A réception du dossier complet, une attestation des points acquis au titre des critères précisés à l'article 11 du présent règlement est remise à la famille, et signée par celle-ci pour reconnaissance.

Afin d'assurer un traitement impartial des demandes formulées par l'ensemble des familles, tous les dossiers sont étudiés anonymement sur la base du numéro de dossier attribué lors de l'inscription.

Article 10 : La commission d'admission

Présidée par la Vice-Présidente de la Communauté Urbaine en charge de la petite enfance, la commission d'admission est composée d'élus désignés par délibération du Conseil communautaire ainsi que d'au moins un membre de la direction du service et de responsables d'établissements d'accueil du jeune enfant. Plusieurs règles régissent son fonctionnement :

- Cette commission se réunit trois fois par an ;
- Aucun quorum n'est exigé pour les décisions prises par cette commission ;
- Tous les dossiers étudiés sont présentés anonymement ;
- L'ensemble des membres de la commission est tenu à une totale obligation de réserve et de confidentialité par rapport à l'ensemble des informations ;
- Les admissions sont prononcées dans le cadre des propositions effectuées sur la base de critères ;
- Le bénéfice de la place proposée n'est valable que pour la période d'entrée indiquée par la famille dans sa demande d'accueil et étudiée par la Commission d'admission.

Entre deux commissions lorsque des places deviennent vacantes, elles sont attribuées dans le respect des critères d'attributions et de la liste d'attente établie sur cette base.

Article 11 : Les critères d'admission

Chacun des critères d'admission se voit attribuer un nombre de points, qui sont additionnés afin d'établir un classement pour l'attribution des places.

Critères	Nombre de points
Famille dont les deux parents travaillent ou famille monoparentale dont le parent travaille	10 points
Demande facilitant l'obtention d'une formation ou le retour à l'emploi	10 points
Problème de mobilité et proximité de la structure – facilité d'accès	5 points
Famille orientée par le service de la PMI ou par un professionnel par rapport à des difficultés rencontrées par la famille	7 points
Demande concernant plusieurs enfants de la même famille	10 points
Date de l'inscription	1 point par mois d'attente
Famille fréquentant une structure gérée par la CUA dans la cadre d'un accueil occasionnel	3 points
Enfant en situation de handicap et/ou Parent en situation de handicap	5 points
Quotient familial inférieur à 224	5 points
Quotient familial compris entre 224 et 323	4 points
Quotient familial compris entre 324 et 562	3 points
Quotient familial compris entre 563 et 842	2 points
Quotient familial supérieur à 842	1 point
Refus d'une place réservée après présentation de la demande à la commission d'admission de places en EAJE	Annulation des points acquis au titre du critère « date d'inscription »

Lorsque la totalisation des points obtenus à partir des critères définis dans le tableau ci-dessus conduit à une égalité de candidatures, la commission pourra arbitrer sur la base des éléments d'appréciations suivants notamment: adéquation entre la date d'entrée et la date de disponibilité de la place proposée, disponibilité dans l'établissement considéré au regard du temps de garde souhaité par la famille.

Article 12 : La procédure après la commission d'admission

La décision de la commission d'admission est communiquée par courrier aux parents dans un délai de quinze jours. En cas de proposition de place, les parents ont quinze jours pour donner une suite favorable à la proposition effectuée en formulant une réponse écrite à la direction du service, par retour du coupon réponse. Les parents doivent ensuite prendre rendez-vous avec la direction de la structure pour constituer le dossier de l'enfant et envisager l'accueil de l'enfant au sein de la structure, qui démarrera obligatoirement par une période d'adaptation. L'accueil ne pourra débuter qu'à partir du moment où le dossier de l'enfant sera complet.

Article 13 : Le contrat d'accueil régulier

Lors de l'admission de l'enfant dans un établissement pour un accueil régulier, un contrat d'accueil principal est établi entre la famille et la Communauté urbaine d'Alençon. Il engage les parties jusqu'au terme fixé par ledit contrat. Il définit le nombre de jours réservés par semaine de l'enfant, le temps d'accueil journalier ainsi que le nombre de jours d'absences sollicitées par la famille pour la durée du contrat. La famille devra préciser lors de la signature du contrat les heures d'arrivée et de départ de l'enfant.

Ce contrat est établi pour une durée d'un an maximum et renouvelé au 1^{er} janvier de chaque année. Il s'applique uniquement aux périodes d'accueil effectuées sur la structure d'affectation, hors périodes de regroupement de structures. Une inscription spécifique sera établie pour ces périodes de regroupement.

Article 14 : Les modalités de révisions d'un contrat d'accueil

- **Révision à l'initiative de la famille :**

Le contrat en cours peut être modifié au 1^{er} janvier et 1 autre fois au cours de l'année, sur demande écrite de la famille. Cette demande doit être formulée en respectant un délai de prévenance d'un mois calendaire. Un tel changement ne constitue pas un droit et reste conditionné par la capacité d'accueil disponible. Dans ce cas, un nouveau contrat est établi.

- **Révision à l'initiative de la collectivité :**

La fréquentation de l'enfant doit correspondre à celle prévue par contrat. Aussi, un réexamen du contrat pourra être proposé si la responsable de l'établissement constate un écart significatif à la hausse ou à la baisse entre les fréquentations prévisionnelles et la présence réelle sur une durée d'un mois calendaire.

Par ailleurs, dans l'intérêt de l'enfant accueilli, une révision pourrait être étudiée en lien avec ses parents ou ses représentants légaux. En effet, si les conditions de son accueil initial n'étaient plus réunies (notamment en raison de son état de santé évolutif), il serait procédé à un examen de sa situation. A l'issue d'un travail approfondi avec les partenaires compétents, un nouveau cadre d'accueil pourrait être proposé en tenant compte des capacités de la structure à répondre aux besoins de l'enfant.

Article 15 : Modification du contrat pour motif de scolarisation

Toute demande de renouvellement de contrat ou de modification de contrat en cours de validité impliquant un passage vers un accueil sur des temps complémentaires aux temps de scolarisation de l'enfant (fins de journée, mercredis, vacances scolaires etc.) doit être précisée sur le formulaire de demande de modification d'un contrat. Elle ne constitue pas un droit et est soumise au passage en commission d'admission.

Section III : L'accueil de l'enfant et la vie quotidienne

Article 16 : L'adaptation

Afin de préparer au mieux l'arrivée de l'enfant au sein de la structure, il est nécessaire qu'avant l'accueil de l'enfant, une période d'adaptation progressive dans son nouveau lieu de vie soit programmée en présence d'un parent. Cette période permet à chacun de se familiariser, de faire connaissance pour établir un climat de confiance, de dialogue et de sécurité. Lors d'un rendez-vous avec la direction de la structure un planning d'adaptation est arrêté et aménagé en fonction des besoins des familles. Cette période permet de préparer l'enfant à la séparation en lui expliquant les raisons et les conséquences liées à ce futur changement de vie qui va modifier ses habitudes. Elle permet également aux parents de prendre connaissance avec le fonctionnement de la structure et le travail des professionnels.

En fonction du mode d'accueil, des heures sont prévues pour ces périodes d'adaptation. Le nombre d'heures est défini par la direction de la structure uniquement, en fonction de la situation de la famille et de la capacité de l'enfant à intégrer son nouvel environnement. La première heure d'adaptation est gratuite. Elles sont facturées dès la deuxième heure.

Article 17 : Arrivée et départ des enfants

Pour des modalités d'organisation et de bon accueil des enfants, il est demandé aux parents de respecter les horaires de fonctionnement de la structure ainsi que les horaires définis contractuellement. Dans le cadre du projet d'établissement et afin de faciliter l'accueil de l'enfant et pour respecter son rythme ainsi que celui du fonctionnement de la structure, il peut être préconisé de respecter certains horaires (repas, sieste, etc.) pour l'arrivée de l'enfant. L'enfant doit avoir pris son premier biberon ou son petit déjeuner avant d'arriver sur la structure. Il doit arriver habillé et changé.

La personne venant récupérer l'enfant doit se présenter au moins dix minutes avant la fermeture de l'établissement, afin de permettre des transmissions de qualité sur la journée de l'enfant. Seules les personnes ayant l'autorité parentale (cf. section V - article 29) ou celles, majeures, autorisées à venir récupérer les enfants pourront venir se présenter pour récupérer l'enfant. Pour des raisons de sécurité, le personnel des établissements est amené à vérifier l'identité de la personne venant chercher l'enfant.

Lorsque les parents pensent qu'ils seront dans l'impossibilité de respecter ponctuellement les horaires fixés, ils doivent informer l'équipe de l'établissement d'accueil le plus tôt possible.

Lorsque la remise de l'enfant est susceptible de le mettre en danger, la direction peut refuser de remettre l'enfant à une personne mandatée, contacter une autre personne déclarée pour venir récupérer l'enfant puis le cas échéant informer les services compétents de la protection de l'enfance.

Dans le cas où aucune des personnes mandatées ne serait venue récupérer l'enfant à l'heure de fermeture de l'établissement, sans qu'aucune information n'ait été transmise, le Commissariat de Police sera prévenu pour engager des investigations, qui si elles restaient infructueuses pourraient entraîner de confier l'enfant à une structure habilitée.

Pour les établissements disposant d'un pointage électronique des présences d'enfants, il est demandé aux familles d'utiliser ce type de pointage dès l'entrée effective de l'enfant dans la structure et au moment de sa sortie effective. Le non-respect de ces règles et la non-utilisation répétée de ce système entrainera la facturation sur la totalité de l'amplitude d'ouverture de l'établissement.

Article 18 : Les périodes de regroupement de structures

Afin de préparer les regroupements, une enquête est transmise aux parents en amont pour qu'ils puissent réserver les créneaux horaires dont ils ont besoin lors de ces périodes. Sans réponse dans les temps impartis, la place ne sera pas garantie et l'enfant ne pourra être accueilli qu'en fonction des places disponibles restantes.

Article 19: Les absences

Toute absence doit être signalée le plus tôt possible et au plus tard :

- 48 heures à l'avance en accueil régulier, **pour les jours de congés prévus au contrat d'accueil** ;
- 24 heures à l'avance en accueil occasionnel par rapport aux créneaux qui avaient été réservés.

Le non-respect de ces dispositions entraînera une facturation du temps d'accueil concerné.

Les parents sont tenus de signaler l'absence non programmée à la direction de la structure le plus tôt possible. Aussi, lorsqu'un enfant n'est pas présent dans l'heure qui suit celle réservée et que la famille n'a pas prévenue de cette absence, la place peut être attribuée à un enfant accueilli à titre occasionnel. Dès lors, l'enfant initialement prévu ne pourra être accueilli que si les taux d'encadrement prévus par la réglementation en vigueur le permettent.

Article 20 : Les repas

Le lait premier âge est fourni par la famille. Il reste soumis aux normes de traçabilité en vigueur. Le lait deuxième âge et le lait de croissance sont fournis par la structure. Dans le cas d'une demande d'une famille pour utiliser un autre lait, le médecin de service doit valider ce choix, dans ce cas la famille fournit le lait et applique les règles de la traçabilité.

Les menus sont élaborés pour l'ensemble des structures sous le contrôle des infirmières du pôle médical et paramédical quatre fois par an. L'objectif est de privilégier une alimentation équilibrée et diversifiée répondant aux besoins nutritionnels des enfants. Les repas sont préparés au sein de chaque structure dans le cadre de protocoles respectant les règles d'hygiène et de sécurité applicables à la restauration collective.

- **Les régimes particuliers :**

Aucune adaptation des repas par rapport à des convictions personnelles ou culturelles ne peut être envisagée.

- **Allergies et intolérances alimentaires :**

Les parents d'un enfant ayant des intolérances à certains aliments devront en avvertir la responsable de la structure lors de l'inscription et fournir un certificat médical. En référence à l'article 41, un projet d'accueil individualisé (PAI) pourra alors être envisagé par le pédiatre du service, en concertation avec la famille. Dans la mesure où ce PAI précise que la famille peut fournir les produits laitiers, ceux-ci restent soumis aux normes de traçabilité en vigueur.

Article 21 : Evènements festifs

Les parents qui souhaitent apporter des gâteaux à l'occasion d'évènements particuliers (anniversaire, départ, etc.) doivent fournir des produits dont la traçabilité est possible. De plus, les produits frais, les produits « maisons », les boissons gazeuses sont interdits.

Article 22 : Les sorties

Des sorties peuvent être organisées hors de la structure. Une autorisation spécifique pour chaque type de sorties est demandée aux parents et figure dans le dossier individuel de l'enfant.

Article 23 : Le droit à l'image

Les parents doivent expressément donner leur accord pour que leur enfant puisse apparaître sur des photos et des films réalisés par l'équipe de la structure ou par le photographe-vidéaste, agent employé par la Communauté Urbaine d'Alençon ou agissant pour son compte. Sans contre-indication de la famille, l'autorisation est valable sur la durée du contrat pour les accueils réguliers et pour une durée de 1 an, à compter du premier accueil, pour les accueils occasionnels. Cette autorisation figure dans le dossier individuel de l'enfant.

La Communauté Urbaine d'Alençon s'interdit expressément de procéder à une exploitation des photographies susceptible de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation du sujet mineur, ou toute autre exploitation préjudiciable.

Le signataire qui atteste ne pas être lié avec un tiers par un contrat d'exclusivité sur l'image du sujet mineur autorise expressément les collectivités à faire usage des photographies visées ci-dessus pour tous les supports de communication matériels ou numériques, y compris pour un site internet. Les photographies pourront être exploitées directement par la Ville et/ou la Communauté Urbaine d'Alençon ou cédées à des tiers institutionnels / ou partenaires de communication non marchands, sous toutes les formes précisées ci-dessus.

Le signataire confirme que son autorisation est donnée en connaissance de cause sans contrepartie financière. Il manifeste ainsi son intérêt et son soutien au travail des collectivités. Il ne pourra prétendre à aucune rémunération du fait des utilisations des images réalisées. Il est conscient que cet accord l'engage contractuellement conformément au code civil et au code de la propriété intellectuelle.

Article 24 : Vêtements et changes

Chaque enfant doit venir avec une tenue adaptée aux conditions climatiques et un sac qui contiendra :

- 1 ou 2 tenues de rechange complètes ;
- Un sac imperméable pour le linge souillé ;
- Un ou plusieurs biberons marqués au nom de l'enfant ainsi que le lait premier âge ;
- 1 paire de chaussons ;
- 1 chapeau ou casquette pour se protéger du soleil ;
- Les éventuels objets transitionnels (doudou par exemple) et tétines nécessaires à l'enfant.

Le sac et les vêtements devront être marqués du nom de l'enfant.

Les couches sont fournies par l'établissement.

Pour les enfants fréquentant la microcrèche Les P'tits bouts, le goûter doit être prévu dans le sac.

Article 25 : Objets proscrits dans les établissements

Les jouets à pile, billes, pièces de monnaie, chewing-gum, bijoux, pinces et barrettes à cheveux, ainsi que tous les objets pouvant être dangereux sont proscrits des établissements. La direction de l'établissement évalue la dangerosité et pour des raisons de sécurité, peut garder ces objets pour les rendre à la famille à la fin de l'accueil.

Section IV : La fin de contrat

Article 26 : Départ pour limite d'âge

L'enfant pouvant être accueilli jusqu'à l'âge de trois ans révolus, le départ s'appliquera de fait à la veille du quatrième anniversaire de l'enfant.

Article 27 : Départ à l'initiative de la famille

La famille peut choisir à tout moment du départ définitif et volontaire de l'enfant (entrée à l'école, changement de mode de garde, déménagement, etc.). Dès lors, la famille doit informer la direction du service avec un préavis de deux mois. Durant la période de préavis, la participation financière reste due.

Si la famille déménage en dehors de la Communauté Urbaine d'Alençon, la garde pourra être poursuivie, dans l'intérêt de l'enfant. Toutefois, elle prendra fin au plus tard trois mois après le déménagement.

Article 28 : Départ sur décision de la collectivité

La radiation d'un enfant peut intervenir en cas de non-respect de l'une ou l'autre des dispositions du règlement intérieur notamment :

- Non-paiement de la participation mensuelle ou retards répétés de paiement ;
- Refus de satisfaire aux exigences liées au respect du calendrier vaccinal ;
- Non-respect régulier et non justifié des horaires fixés au contrat ;
- Dossier administratif incomplet ;
- Absence de l'enfant, dont la famille a contractualisé un accueil, d'une durée d'un mois sans en avoir informé le service ;
- Non-respect du règlement intérieur ;
- Comportement d'un parent ou représentant de l'enfant portant atteinte à la qualité et au bon fonctionnement du service (agressivité vis-à-vis des usagers ou du personnel, non-respect répété de la vie et des usages collectifs...).

Le cas échéant, la procédure et les modalités de radiation interviennent après une mise en demeure adressée à la famille par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de permettre à la famille de transmettre des éléments susceptibles d'expliquer la situation pouvant entraîner une radiation.

Cependant, en cas de comportements pouvant mettre en danger la sécurité des enfants et des personnels des établissements, la décision pourra être immédiatement exécutoire.

Section V : Responsabilité et assurances

Article 29 : Autorité parentale

Dès l'inscription de l'enfant, le personnel de direction de l'établissement vérifie quelles sont les personnes titulaires de l'autorité parentale. Cet élément est déterminant pour le personnel de direction de l'établissement dès lors qu'il lui permet de savoir qui est en mesure de réaliser l'inscription et à qui peut être remis l'enfant. En cas de changement dans l'exercice de l'autorité parentale, le détenteur de l'autorité doit le signaler et produire les justificatifs nécessaires.

Au regard des dispositions en vigueur, l'autorité parentale est définie de la façon suivante :

- Si les parents sont mariés, les deux parents exercent en commun l'autorité parentale.
- Si les parents ne sont pas mariés, la mère bénéficie automatiquement de l'exercice de l'autorité parentale dès lors que son nom figure sur l'acte de naissance de l'enfant. Le père n'a de droits à l'égard de l'enfant que s'il l'a reconnu. S'il a reconnu l'enfant avant l'âge d'un an, il exerce en commun l'autorité parentale avec la mère. S'il a reconnu l'enfant après l'âge d'un an, la mère exerce seule l'autorité parentale. Toutefois, après la reconnaissance, le père peut aussi se voir attribuer l'exercice de l'autorité parentale sous certaines conditions.
- Si les parents sont séparés, la séparation des parents (divorce, fin du concubinage, dissolution du pacs) est sans incidence sur l'exercice de l'autorité parentale. Un seul parent exerce l'autorité parentale sur l'enfant si l'autre parent décède, ou n'est plus en état d'exercer son autorité (absence ou incapacité ou autre cause), ou se voit retirer son autorité.

Article 30 : Assurance de la Communauté Urbaine d'Alençon

La Communauté Urbaine d'Alençon est assurée au titre de sa responsabilité civile pour les accidents qui surviendraient lors de l'accueil de l'enfant et dont la responsabilité lui incomberait.

La Communauté Urbaine d'Alençon décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Article 31 : Assurance personnelle

Parallèlement, les parents doivent souscrire une assurance responsabilité civile couvrant leur enfant quant aux accidents ou dommages qu'il causerait à des tiers (enfant et/ou adulte).

Section VI : Les dispositions concernant la santé

Article 32 : Le service médical et paramédical

Le service de la petite enfance comporte un pôle médical et paramédical auquel le personnel de direction transmet les informations signalées par les parents, relatives à la santé de l'enfant (allergie, traitement médical, etc.).

Ce pôle est composé d'un pédiatre, qui assure des vacations, et d'un infirmier désigné référent santé et inclusion. Les missions du pédiatre sont les suivantes :

- Déclare l'admission définitive de l'enfant après examen médical en présence des parents ;
- Assure un rôle essentiellement préventif ;
- Reste disponible pour les équipes mais aussi pour les parents en termes de conseils et de soutien ;
- Élabore des protocoles médicaux ;

- Détermine les conduites à tenir en matière de gestes d'urgence ;
- Assure le suivi médical au sein de l'établissement sans jamais remplacer le médecin de l'enfant.

Il est le seul habilité à prendre les décisions en cas de maladies contagieuses : mesure d'éviction et durée de celles-ci. En aucun cas les médecins de famille ne pourront interférer dans ses décisions relatives à l'accueil de l'enfant en collectivité.

Article 33 : Le certificat médical

La présence du certificat médical d'absence de contre-indication à la vie en collectivité dans le dossier d'inscription de tous les enfants accueillis au sein du service de la petite enfance est obligatoire. Il doit être transmis à la direction de l'établissement au plus tard dans les 15 jours suivant l'admission et respecter certaines règles.

Pour les enfants relevant de l'accueil régulier : le certificat médical d'aptitude à la vie en collectivité est établi par le médecin du service, qui valide définitivement l'admission.

Pour les enfants relevant de l'accueil occasionnel: les familles seront invitées à consulter leur médecin traitant. Dès lors, le service transmettra à la famille le certificat médical type à utiliser par celui-ci.

Chaque année, lors des renouvellements de contrat, une mise à jour des informations médicales est mise en place. Dès lors, les directrices de structures remettent à la famille le document permettant la mise à jour.

Si, en cours d'année, un enfant développe une maladie, une allergie ou un autre problème de santé, la responsable de la structure doit informer le service médical qui, s'il le juge nécessaire, convoque la famille pour une nouvelle consultation et l'éventuelle mise en place d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé).

Les éléments contenus dans le dossier médical sont soumis au secret professionnel.

Article 34 : Urgence

En cas de problème de santé survenant au cours de l'accueil les procédures écrites seront mises en applications, le recours au 15 ou 112 peut compléter cette première prise en charge et les directives du médecin régulateur seront appliquées. Dans tous les cas la direction de l'établissement informera la famille dans les plus brefs délais.

Article 35 : Enfant présentant des symptômes de maladie, lors de son arrivée

Un enfant accompagné le matin présentant des symptômes, un comportement ou un état clinique inhabituel peut être accepté au sein de l'établissement après accord de la direction, qui peut consulter le service médical et paramédical si besoin. L'accueil d'un enfant malade est subordonné à la compétence des agents à assurer sa surveillance, et ce sans perturber la vie du groupe d'enfants accueillis. Chaque situation est évaluée au cas par cas, cependant il est recommandé aux familles de garder un enfant malade qui sera plus confortablement pris en charge au domicile que dans une collectivité. De plus la famille sera orientée pour une consultation avec un médecin.

Article 36 : Enfant malade en cours de journée

Lorsque l'état de santé de l'enfant se dégrade au cours de la journée, la famille est informée, il pourra lui être demandé de venir chercher son enfant. Dans tous les cas les procédures d'actions et de conduites à tenir seront appliquées.

Article 37 : Maladies contagieuses

Lorsqu'une maladie contagieuse a été diagnostiquée par le médecin traitant, la famille doit en assurer la transmission à la directrice de la crèche. Ainsi la responsable pourra mettre en place les mesures d'hygiène décrites dans les procédures d'actions et de conduites à tenir.

Article 38 : Évictions

Le pédiatre du service a mis en place un document listant les maladies soumises à éviction. Ce document précise la durée de l'éviction. Ce document n'étant pas exhaustif, il convient qu'en cas de doute la directrice prenne contact avec le pôle médical et paramédical.

Article 39 : Administration de médicaments

Dans la mesure du possible, les prescriptions médicales privilégieront les prises de médicaments matin et soir, ainsi ils seront donnés au domicile de l'enfant. Pour les médicaments administrés le matin, la famille informera l'équipe.

Dans l'hypothèse où la prise de médicaments est indispensable dans la journée, la procédure d'administration de médicaments doit être suivie. L'administration de médicaments par le personnel des établissements est rendue possible soit par un protocole établi par le pédiatre de service, soit par une prescription médicale. Certaines conditions doivent être réunies :

- L'autorisation écrite des parents pour donner un médicament doit être signée ;
- La prescription médicale doit être valide : datée, signée, nom et prénom de l'enfant, identité du prescripteur, posologie, durée du traitement, mode d'administration et nom des médicaments, date de la délivrance des médicaments par la pharmacie, concordance des médicaments délivrés avec la prescription : dans le cas des génériques l'équivalence doit être notée ;
- Une copie recto verso doit être donnée à l'établissement ;
- Les médicaments et la forme d'administration doivent être connus et courants. Les parents doivent fournir les médicaments dans leur emballage d'origine, si possible neufs et non reconstitués ; si cela ne s'avère pas être possible, les parents transmettront la date de la reconstitution ou d'ouverture du produit à l'équipe qui le mentionnera dans le cahier de transmissions. La directrice de l'établissement doit être prévenue et assurer une double lecture de l'ordonnance.

Si ces conditions ne sont pas respectées, aucun médicament ne sera administré (traitements homéopathiques, crèmes comprises).

Article 40 : Vaccinations

Afin d'être accueillis en établissement collectif les enfants doivent avoir reçu les vaccinations obligatoires. S'il existe une contre-indication attestée par un certificat médical, l'autorisation d'accueil appartiendra au pédiatre du service.

Afin d'assurer un suivi du calendrier vaccinal de l'enfant par le pédiatre du service, il est demandé aux parents de transmettre une photocopie des vaccinations dès l'instant que l'enfant a reçu une nouvelle injection ou lors de la

mise à jour annuelle du dossier médical. Le nom et prénom de l'enfant doivent être inscrits sur les pages de vaccinations du carnet de santé avant photocopie.

Article 41 : Projet d'accueil individualisé (PAI)

Le PAI est une procédure écrite qui permet d'adapter l'accueil d'un enfant à ses besoins, elle est signée du médecin du service, des parents, de la coordinatrice et de la directrice de l'établissement et se met en place lors d'une consultation médicale au sein du service.

La mise en place d'un PAI appartient au pédiatre du service après un interrogatoire médical auprès de la famille.

Afin de permettre ou de poursuivre l'accueil des enfants avant la consultation médicale, le principe de précaution sera mis en place sur les établissements : tous les aliments ou produits suspectés dans le cas d'allergie seront proscrits. Les consignes de la famille seront suivies dans le cas de régimes particuliers n'engageant pas un risque pour la santé de l'enfant.

Lorsqu'un PAI est rédigé, l'infirmière organise un temps d'intervention du pédiatre sur l'établissement avec la directrice, et avec les agents quand cela est possible. Sinon, c'est la responsable de l'établissement qui retranscrit à tous les agents de l'équipe.

Seul le médecin du service est habilité à modifier un PAI.

Article 42 : Interventions ponctuelles de professionnels extérieurs

Pour une situation qui nécessiterait que des soins particuliers soient prodigués à un enfant, l'autorisation d'intervention est envisageable après concertation entre les parents, la direction du service, la direction de l'établissement et le médecin du service, ce dernier donnant l'avis définitif.

Section VII : Le calcul de la participation financière

Article 43 : Les principes

Les tarifs sont appliqués sur la base d'un barème défini par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales. Ces tarifs sont calculés au mois de janvier de chaque année sur la base d'un taux d'effort appliqué aux ressources mensuelles moyennes de la famille et modulé en fonction du nombre d'enfants à charge de la famille (au sens des prestations familiales). La participation de la famille est encadrée par un plancher et un plafond revalorisés chaque année au 1^{er} janvier. Pour l'accueil occasionnel, la participation horaire de la famille est révisée chaque année au 1^{er} février.

Les réservations se font au quart d'heure civil. Pour les accueils réguliers et occasionnels, la facture correspond au nombre d'heures réservées. Dans le cas où l'amplitude réservée a été dépassée, chaque demi-heure entamée est due et sera donc facturée en supplément y compris pour l'heure débutée après la fermeture prévue de l'établissement. En revanche, tout départ anticipé de l'enfant ne fera pas l'objet de réduction sur la base du contrat existant ni de compensation d'éventuels dépassements d'horaires.

Article 44 : Le taux d'effort

Le taux d'effort se décline en fonction du type d'accueil et du nombre d'enfants à charge de la famille. Le barème des taux d'effort est affiché au sein des structures et une information est délivrée aux familles concernant le taux d'effort qui leur est appliqué et les critères qui l'établissent.

Dans le cas d'un enfant porteur de handicap et bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), le taux d'effort immédiatement en dessous de celui auquel la famille peut prétendre sera appliqué.

Article 45 : Modalités de facturation

Les familles reçoivent chaque mois une facture, adressée par le Trésor public, correspondant au nombre d'heures réservées :

- En accueil occasionnel : créneaux réservés ;
- En accueil régulier : heures prévues au contrat d'accueil.

Sur les mois correspondants aux périodes « de regroupements de structures », l'enfant étant accueilli sur deux structures différentes, la famille recevra :

- Un avis de somme à payer correspondant aux nombres d'heures réservées sur la structure d'accueil principale ;
- Un avis de somme à payer correspondant au nombre d'heures réservées sur la structure de regroupement.

Article 46 : Les congés

À la signature du contrat, les familles doivent déterminer le nombre de jours de « congés » hors période de regroupement. Ces absences prévues au contrat ne sont pas facturées dès lors qu'elles sont signalées dans le respect du délai de prévenance prévu à l'article 19 du règlement intérieur.

Les jours de congés non utilisés feront l'objet d'une facturation. Les jours d'absence supplémentaires non prévus au contrat seront considérés comme des absences facturées.

Article 47 : Les réductions applicables

Des déductions au contrat mensuel peuvent intervenir au cours de la période contractualisée. Elles concernent règlementairement :

- La fermeture exceptionnelle de l'établissement (fermeture non prévue) ;
- L'hospitalisation de l'enfant sur présentation d'un certificat d'hospitalisation ;
- L'éviction de l'enfant par le médecin du service ;
- Une maladie supérieure à 3 jours (le délai de carence comprend le 1^{er} jour d'absence et les 2 jours calendaires suivants), sur présentation du certificat médical.

Ne donnent pas droit à réduction :

- Un refus d'accueil posé par le responsable pour raison médicale, conformément à l'article 35 du règlement ;
- Une absence non signalée dans le respect du délai de prévenance fixé à l'article 19.

Article 48 : Modifications du tarif

Les tarifs peuvent être reconsidérés en cas de changement de situation. Qu'il soit familial (mariage, séparation, naissance, etc.) ou économique (cessation d'activité, chômage, etc.), tout changement de situation doit être signalé auprès des services administratifs de la CAF ou de la MSA et de la Communauté urbaine par la famille. En effet, cette nouvelle situation permet très souvent la révision de certains droits soumis au montant des ressources. Une partie des revenus déclarés peut être ainsi neutralisée sur présentation d'un justificatif (certificat de mariage, attestation de Pôle Emploi, etc.) et ce afin que le calcul de la participation familiale soit adapté à la situation effective du ménage. Le

service de la petite enfance effectuera la régularisation lorsque les modifications seront intervenues sur le service de consultation des dossiers allocataires CAF ou MSA réservé aux professionnels. Le nouveau tarif sera appliqué à partir du début du mois suivant la déclaration effectuée auprès du service.

Article 49 : Cas particuliers

Pour les familles qui ne dépendent pas du régime général de la CAF ou de la MSA, le calcul se fera sur la base du dernier avis d'imposition en prenant en compte le revenu fiscal de référence auquel s'ajoutent les prestations sociales et familiales (sauf allocation d'éducation de l'enfant handicapé, allocation de rentrée scolaire et prestations liées au logement).

En cas de résidence alternée, un contrat d'accueil est établi pour chacun des parents en tenant compte le cas échéant, des ressources et des enfants du nouveau conjoint.

Le prix plancher de ressources est appliqué pour :

- Les familles ayant des ressources nulles ou inférieures au montant du plancher.
- Les enfants placés en famille d'accueil, au titre de l'aide sociale à l'enfance
- Les personnes non allocataires ne disposant ni d'avis d'imposition, ni de fiches de salaires.

En cas de refus de présenter le justificatif des ressources, le forfait plafond est retenu.

Concernant l'accueil d'urgence, si les ressources de la famille ne sont pas connues, le tarif fixe moyen de la structure de l'année précédente sera appliqué.

Section VIII : Le paiement

Article 50 : Les modalités de paiement

Le règlement s'effectue auprès du Trésor public. Les modalités de paiement sont précisées sur l'avis de somme à payer.

Article 51: Sanctions en cas de non-paiement

Toute facture restée sans paiement entraîne une procédure de recouvrement par le Trésor Public.

Par ailleurs, le renouvellement d'un contrat ou l'accueil de l'enfant effectué dans le cadre de l'accueil occasionnel sont conditionnés au règlement intégral des factures antérieures.

Section IX : L'information aux parents et leur implication au sein des structures

Article 52 : Le comité de pilotage

L'instance décisionnaire pour la mise en œuvre de la politique est le conseil communautaire. En parallèle, un comité de pilotage présidé par l'él(u)e chargée de la petite enfance et animé par les agents de la collectivité existe. Ses principales missions sont :

- Émettre des avis sur les orientations du projet ;

- Recommander des thèmes, activités ou outils à développer ;
- Proposer des ressources existantes intéressantes pour le projet ;
- Questionner les élus et les professionnels sur leurs pratiques ;
- Permettre le suivi et l'évaluation des différents projets.

Ce comité de pilotage, qui se réunit plusieurs fois par an, est ouvert aux parents dont les enfants fréquentent les établissements d'accueil du jeune enfant. À ce titre, sur la base du volontariat et dans le cadre d'un appel à candidature, deux parents seront nommés (un titulaire et un suppléant) sur chacune des structures. Si plusieurs parents sont volontaires, un tirage au sort sera effectué.

Article 53 : Implication de la famille dans la vie quotidienne

Les familles sont amenées à prendre connaissance des différents documents régissant la vie du service : projet d'établissement, règlement intérieur... Les familles sont invitées à différents types de réunions et manifestations organisées par le service et les établissements. Leur participation est souhaitée afin de favoriser les échanges et de participer au fonctionnement de la structure d'accueil de leur enfant.

Les échanges entre les familles et les professionnels sont basés sur une relation de confiance et de confidentialité, l'ensemble des agents étant soumis au secret professionnel.

Section X : Gestion des données personnelles

Article 54: Politique relative aux données personnelles

Les informations recueillies lors de l'inscription sont collectées pour la gestion des établissements d'accueil du jeune enfant de la Communauté Urbaine d'Alençon.

La base légale du traitement repose sur des prérogatives de mission de service public. La communication des informations est obligatoire pour pouvoir bénéficier du service public. Les données sont destinées au service petite enfance de la Communauté Urbaine d'Alençon, et seront conservées le temps du traitement puis archivées conformément à la durée légale des archives municipales.

Conformément à la loi « informatique et libertés » modifiée, vous pouvez exercer votre droit d'accès, de limitation, de portabilité et de rectification des informations vous concernant, d'un droit d'opposition pour des motifs légitimes.

Vous pouvez exercer ces droits en adressant un courrier ou courriel accompagné d'un justificatif d'identité à: Communauté Urbaine d'Alençon - délégué à la protection des données - Place Foch CS 50362 61014 Alençon cedex ou dpo@ville-alencon.fr. Vous avez enfin la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Article 55 : Transmission de données à la caisse d'allocations familiales

Dans le cadre de la convention d'objectif et de financement, la Communauté Urbaine d'Alençon communique ses données à la caisse d'allocations familiales (caf).

ENGAGEMENT DES PARENTS

Je soussigné(e) :

Madame

Monsieur

Prend l'engagement de me conformer au règlement intérieur et aux protocoles en vigueur des établissements d'accueil des jeunes enfants de la Communauté Urbaine d'Alençon. Ce règlement intérieur, dont un exemplaire m'a été remis lors de l'admission de mon enfant, a été approuvé par le conseil communautaire du 14 décembre 2023.

Représentant(s) légal (aux) de l'enfant

Direction de l'établissement



Département de l'Éducation et des Proximités

Direction des Actions Éducatives
Service Petite Enfance
Communauté Urbaine d'Alençon
02 33 80 87 22
creche.familiale@cu-alencon.fr

